



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-141

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2020

Sommaire

Agence régionale de la santé

R02-2020-06-29-008 - 20-06-29 _Arrêté n°2020-55 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médicale. (2 pages)

Page 3

Direction de la Mer -DM-

R02-2020-06-29-007 - Arrêté prescrivant conditions d'entrée en Martinique par voie maritime et encadrant la pratique des activités nautiques et de plaisance dans les eaux territoriales bordant la Martinique (4 pages)

Page 6

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-06-30-002 - ARRETE FIXANT LES CRITERES DEPARTEMENTAUX. (2 pages)

Page 11

Agence régionale de la santé

R02-2020-06-29-008

20-06-29 _Arrêté n°2020-55 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médicale.

Arrêté

Fort-de-France, le 29 JUIN 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS – 2020 - 55

portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3;

Vu la loi modifiée n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme Viguier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section E de l'ordre national des pharmaciens en date du 25 mars 2020 ;

Considérant la demande, en date du 2 décembre 2019, présentée par la société Caraïbes Médical (groupe SOS Oxygène), sise 13 rue Clairière 97200 Fort de France, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour l'établissement implanté à la même adresse. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du Conseil central de la Section E de l'ordre national des pharmaciens ;

Considérant la prorogation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1er : La société par actions simplifiée Caraïbes Médical, dont le siège est situé 13 rue Clairière 97200 Fort de France, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à la même adresse, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique du département de la Martinique. Le site de rattachement ne comporte pas de sites de stockage annexe.

ARTICLE 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.


Article 4: Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé le présent arrêté est susceptible de faire l'objet:


- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, 12 rue du Citronnier Plateau Fofu - CS 17103, 97271 Schœlcher Cedex.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Telerecours-citoyens, accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER



Direction de la Mer -DM-

R02-2020-06-29-007

Arrêté prescrivant conditions d'entrée en Martinique par
voie maritime et encadrant la pratique des activités
nautiques et de plaisance dans les eaux territoriales
bordant la Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
prescrivant les conditions d'entrée en Martinique par voie maritime
et encadrant la pratique des activités nautiques et de la plaisance dans les eaux
territoriales bordant la Martinique**

LE PRÉFET

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.5242-2 et L.5243-6 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R.610-5 ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la Martinique ;
- VU** le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer du 11 mai portant réglementation de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime des Antilles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R02-2020-06-08-002 du 9 juin 2020 portant mise en quarantaine des personnes entrant en Martinique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19, et la nécessité de réduire le risque de propagation du virus notamment par le maintien de mesures temporaires de limitation des déplacements et des regroupements, et l'encadrement des entrées sur le territoire de la Martinique ;
- CONSIDÉRANT** que le département de la Martinique fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai susvisé ;
- SUR** proposition du directeur de la mer ;

S.C.

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté s'applique dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Martinique jusqu'au 10 juillet inclus

Article 2 – Afin de limiter le risque de propagation du virus covid-19, l'entrée sur le territoire de la Martinique par voie maritime est réglementée. Le présent arrêté distingue les conditions d'entrée des passagers et des équipages des navires à passagers et des navires de plaisance.

Article 3 - Toute personne entrant par voie maritime sur le territoire de la Martinique est soumise, sauf dispositions particulières, à une quarantaine dont les modalités sont définies par arrêté préfectoral et dont la durée peut être réduite de la période préalablement passée en mer sans escale sur un navire à bord duquel aucune suspicion de contamination par le virus covid-19 n'a été rapportée.

Article 4 - Sauf autorisation accordée par le préfet pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité, l'escale et le mouillage des navires à passagers en provenance d'un port étranger sont interdits.

Article 5 - L'escale et le mouillage des navires de plaisance qui ne battent pas pavillon d'un Etat de l'Union Européenne sont autorisés s'ils sont justifiés par des raisons de sécurité ou par un motif technique.

Article 6- L'escale et le mouillage des navires de plaisance sont soumis à déclaration auprès du CROSS Antilles-Guyane, avec un préavis de 24h00, comprenant l'ensemble des informations indiquées dans le modèle annexé au présent arrêté. Après réception de la déclaration, le CROSS Antilles-Guyane précise le lieu et les modalités de la quarantaine qui s'applique à chaque passager.

Article 7 – La navigation des navires de plaisance et des véhicules nautiques à moteur est autorisée à l'intérieur des eaux territoriales.

En cas de location d'un navire pour un usage privé ou d'exploitation commerciale, le loueur ou l'exploitant met en œuvre des mesures permettant de garantir que la navigation réalisée par le locataire n'excède pas la limite des eaux territoriales et reporte toute anomalie au CROSS Antilles-Guyane.

Tout navire de plaisance qui quitte les eaux territoriales est soumis au retour en Martinique à la mesure de quarantaine prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 – Toute personne embarquée à bord d'un navire de plaisance, qu'il soit à usage personnel, à usage commercial ou de formation, est tenue au respect des mesures d'hygiène dites « barrières » et aux mesures de distanciation définies par l'article 1^{er} du décret n°2020-663.

Article 9 – A bord des navires de plaisance, le nombre de personnes embarquées est strictement limité à 10 personnes, ou à la capacité maximale d'emport du navire si celle-ci est inférieure.

La limite de 10 passagers peut-être augmentée, si la configuration du navire le permet, sous réserve de l'élaboration par l'exploitant ou le propriétaire d'un plan sanitaire garantissant la distanciation physique à bord et de l'approbation de ce plan par le directeur de la mer de la Martinique.

Lorsqu'elles sont autorisées, les activités de restauration et débit de boissons à bord doivent être organisées conformément aux dispositions de l'article 40 du décret susvisé.

Article 10 – Les activités sportives nautiques, aquatiques et subaquatiques sont autorisées à partir d'un port, d'un ponton ou à partir de toute plage dont l'accès est autorisé.

Les activités autorisées sont pratiquées en individuel. Elles peuvent être encadrées. Les protocoles et préconisations émises par chaque fédération délégataire et formalisées par le ministère des sports dans le guide d'accompagnement à la reprise des activités sportives s'appliquent aux usagers et personnels d'encadrement.

Article 11 – Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R.610-5 du code pénal, et par l'article L.5242-2 du code des transports susvisés.

SR - C

Article 12 - L'arrêté n°R02-2020-06-01-00 du 1^{er} juin 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Martinique par voie maritime et encadrant la pratique des activités nautiques et de la plaisance dans les eaux territoriales bordant la Martinique est abrogé.

Article 13 - Le commandant de zone maritime, le directeur de la mer, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des douanes et droits indirects, le directeur du service garde-côtes des douanes, le directeur zonal de la police de l'air et des frontières, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et diffusé aux navires par l'émission d'un avis aux navigateurs.

Fort-de-France, le 29 juin 2020.


Stanislas CAZELLES

Annexe de l'arrêté du 29 juin 2020

prescrivant les conditions d'entrée en Martinique par voie maritime et encadrant la pratique des activités nautiques et de plaisance

**FORMULAIRE DE DECLARATION D'ENTRÉE PAR VOIE MARITIME SUR LE TERRITOIRE MARTINICAIS
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19
SHIP ENTRANCE APPLICATION**

NOM DU NAVIRE / NAME OF THE SHIP	
IMMATRICULATION	
PAVILLON / FLAG	
DATE DE DEPART ET LIEU DE PROVENANCE / DATE OF DEPARTURE AND LAST PORT OF CALL	DATE PREVUE D'ARRIVEE ET DESTINATION / ESTIMATED TIME OF ARRIVAL AND DESTINATION

EQUIPAGE / CREW							
	NOM ET PRÉNOM / FULL NAME	Date de naissance Birth date	NATIONALITÉ / NATIONALITY	MALADIE OU SYNDROMES INFECTIEUX DÉCLARÉS AU COUR DES 15 DERNIERS JOURS* / CASE OF DISEASE OR INFLUENZA- LIKE ILLNESS DURING 15 LAST DAYS* * si oui préciser lesquels / *if yes precise them	LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE / USUAL RESIDENCE	TÉLÉPHONE	MOTIF D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE / REASON FOR REACHING MARTINIQUE
1	Skipper						
2							
3							
...							

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-06-30-002

**ARRETE FIXANT LES CRITERES
DEPARTEMENTAUX.**

ARRETE fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande d'aide au développement et au maintien du cheptel de vaches allaitantes (ADMCA).



Arrêté n°

fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande d'aide au développement et au maintien du cheptel de vaches allaitantes (ADMCA)

Le Préfet de la région Martinique

- VU** Le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, déposé par la France en application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013, validé par la Commission le 18 décembre 2015
- VU** Le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE)n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil
- VU** Le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (ce) n°73/2009 du Conseil
- VU** Le règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,
- VU** Le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil,
- VU** Le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020 ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;
- SUR** proposition de madame la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Martinique, doivent respecter les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté pour être éligibles à l'aide au développement et au maintien du cheptel de vaches allaitantes (ADMCA).

ARTICLE 2 :

Le ratio « veaux/mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60 % de l'effectif engagé à l'ADMCA, doit être au moins égal à 0,6.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 24 mois précédents le calcul de ce ratio.

ARTICLE 3 :

La durée moyenne de détention d'un nombre de veaux attendus (égal au produit de 60 % de l'effectif engagé par le critère départemental visé au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté) doit être au minimum égale à 60 jours.

ARTICLE 4 :

La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 30/06/2020

